

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu la demande du 28 mai 2024 de Monsieur Le CORRE, sise 3 allée Michel Foucault - 44800 Saint-Herblain,

Vu l'accord de la Direction de la nature, des paysages et de l'espace public,

Considérant que Monsieur Le CORRE souhaite occuper le domaine public avec une benne et un camion-toupie, au-devant du 3 allée Michel Foucault à Saint-Herblain, du 17 au 21 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 17 au 21 juin 2024 de 08h30 à 18h00, Monsieur LE CORRE est autorisé à occuper le domaine public avec une benne et un camion-toupie, au-devant du 3 allée Michel Foucault à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ mi-chaussée / mi-trottoir** pour la benne pour une durée de 3 jours sur la période ;
- **stationnement AUTORISÉ mi-chaussée / mi-trottoir** pour le camion-toupie sur une demi-journée sur la période ;
- neutralisation partielle du trottoir et de la chaussée pour l'intervention ;
- **passage autorisé pour la mini pelle par le chemin le long de l'espace vert avec pause de plaques de protection ;**
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0532

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0532
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
benne et camion
toupie - 3 allée
Michel Foucault -
du 17 au 21 juin 2024

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **le Service tranquillité publique et réglementation de la Ville**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant total de **42 €**, soit :

- **36 €** pour le stationnement d'une benne à gravats sur le domaine public pendant 3 journées sur la période (12 € x 3 journées) ;
- **6 €** pour le stationnement d'un camion-toupie sur le domaine public pendant 1 demi-journée sur la période.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 07 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 07 juin 2024